



ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID
REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION
Règle 17.1)

I. Office qui émet la notification:

Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovations du Gouvernement de la République Kirghize
62, rue Moskovskaya
Bichkek , 720021
République Kirghize

II. Numéro de l'enregistrement international: **1 387 991**

III. Nom du titulaire:

GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FORWARDING CO., LTD.
Rm. 719, No. 799, Sanyuanli Avenue,
Baiyun Dist., Guangzhou (CN)

IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office

V. ☒ Refus provisoire pour tous les produits et/ou services

☐ Refus provisoire pour certains des produits et/ou services
[suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés]

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)]:

VII. 1) La marque ne peut pas être enregistrée parce qu'elle porte un caractère de louange

2) Renseignements relatifs à une marque antérieure:

Date et numéro d'enregistrement: 906 994 / 27.09.2005 – voir l'annexe

Nom et adresse du titulaire: Emil Lux GmbH & Co. KG, Emil-Lux-Straße 1, 42929 Wermelskirchen (DE)



Reproduction de la marque:  – voir l'annexe

Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents: cl. 25 – voir l'annexe

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]:
Point 1 partie 1 article 5

IX. Informations relatives à la suite de la procédure:

Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours: **deux mois à partir de la date de réception de la notification par le titulaire;**

Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : **Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovations du Gouvernement de la République Kirghize**
(à l'adresse indiquée à la case 1);

Présentation de la réplique seulement par le mandataire dans la République de Kirghize.

X. Date: 31.01.2019

XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification:

XII. Extrait de la «LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS, MARQUES DE SERVICE ET LES APPELLATIONS D'ORIGINE DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE»

Article 2. Marque de produits ou de service

La marque de produits et la marque de services (ci- après dénommée «marque») se sont les signes qui permettent de distinguer les produits fabriqués et les services offerts par une personne physique ou morale des produits ou des services (ci- après dénommée «produits») du même type fabriqués ou offerts par une autre personne physique ou morale.

L'enregistrement de la marque est attesté par un certificat. Le certificat atteste la date de priorité et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits indiqués dans le certificat.

Sont enregistrés en La marque ne peut pas être enregistrée parce qu'elle peut induire un consommateur en erreur quant le lieu d'origine des produits (services) tant que marques les dénominations verbales, les signes figuratifs, les signes tridimensionnels et les autres signes ou leur combinaisons.

Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

Le caractère de produits pour lesquels s'adapte la marque ne peut pas constituer un obstacle pour l'enregistrement de la marque.

La présente loi ne s'applique pas aux signes non visuellement distinctifs ainsi que marques sonores et olfactifs.

Article 4. Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

- 1) qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;
- 2) qui constituent des symboles ou des termes courants concernant les produits et aussi pour lesquels on propose utiliser tels symboles ou termes en tant que marques;
- 3) qui indiquent l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore l'époque et le lieu d'origine, de leur production ou de leur écoulement.

Les signes indiqués dans les points 1, 2, 3 de première partie de l'article présent peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés dans la mesure où ils ne prédominent pas dans celle-ci.

Ne peuvent être enregistrées les marques qui constituent exclusivement en signes ou indications qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etats, dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales, leur armoiries et drapeaux ou autres emblèmes, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des cachets, des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblable à ceux-ci au point de prêter à confusion. Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés, sous réserve du consentement de leur titulaire ou de l'origine compétent.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les signes ou indications:

- 1) qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, ou à son producteur;
- 2) qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégées en vertu d'entrant en vigueur en ordre établi par la loi en vertu traités internationaux dont la République Kirghize est le pays membre, si telles désignations sont pour les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué et aussi formellement pour indiquer le lieu vrais des produits. Mais qui donne une idée éronnée de ce que le produit est de l'autre territoire;
- 3) qui sont contraires aux intérêts d'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.

Article 5. Autres motifs d'un refus d'enregistrement

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour les produits du même type les signes ou les indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion:

- 1) à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République Kirghize avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;
- 2) aux noms de commerce enregistrés ou présentés pour l'enregistrement dans la République Kirghize concernant les espèces identiques ou jumelées de l'activité ou les produits ou les services;
- 3) à des marques de tiers protégées en entrant en ordre établi par la loi en vertu de traités internationaux dont la République Kirghize est le pays membre, en qualité de marque de la dénomination semblable et ayant une date de priorité antérieure.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques ou aux noms de commerce, indiqués dans les points 1, 2 et 3 de première partie de l'article présent, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du titulaire. L'ordre de la représentation d'un tel consentement est défini par le gouvernement de la République Kirghize.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits les signes identiques ou qui sont semblables au point de prêter à confusion:

- 1) à des marques notoires, reconnus dans l'ordre dans la République Kirghize. Le gouvernement de la République Kirghize constate les critères de la notoriété de la marque dans la République Kirghize et l'ordre de l'approbation de la notoriété;
- 2) à des appellations d'origine des produits, protégées conformément à la loi présente, sauf les cas, quand ils sont inclus comme un élément non protégé dans la marque de produits, enregistré pour le nom de la personne qui a le droit d'usage de telle appellation.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations reproduisantes:

- 1) Les noms de commerce connus sur le territoire de la République Kirghize en qualité de marques pour tous les produits (ou leur partie), qui appartiennent à d'autres personnes, ayant le droit de ces noms avant la date de la priorité de la demande de marques pour les produits similaires;
- 2) Les noms connus des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, les personnages ou les citations, les oeuvres d'art ou ses fragments sans le consentement du titulaire ou son successeur;
- 3) Les prénoms, les noms, les pseudonymes ou au noms qui en dérivé, les portraits et facsimilés d'une personne connue sans le consentement de telles personnes, ses héritiers, en cas de ces dénominations sont les patrimoines d'histoire et de culture de la République Kirghize sans la permission du gouvernement de la République Kirghize;
- 4) Les modèles industriels, dont les droits appartiennent à d'autres personnes dans la République Kirghize, si le modèle industriel a une date de priorité antérieure en comparaison de la marque demandée pour l'enregistrement de la marque.

906994- LUX

Détail
État actuel
Français

151 Date de l'enregistrement

24.03.2006

180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement

24.03.2026

270 Langue de la demande

Anglais

732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement

Emil Lux GmbH & Co. KG

Emil-Lux-Straße 1

42929 Wermelskirchen (DE)

812 État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux

DE

740 Nom et adresse du mandataire

dompatent von Kreisler Selting Werner - Partnerschaft von Patentanwälten und Rechtsanwälten mbB

Deichmannhaus am Dom,

Bahnhofsvorplatz 1

50667 Köln (DE)

540 Marque



531 Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(5)

24.13.05 ; 24.13.22 ; 27.05.01

511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(8)

01 Préparations pour la trempe et la soudure des métaux, adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie, cartouches de pistolets à colle.

03 Préparations pour abraser, papiers abrasifs.

04 Huiles et graisses industrielles.

06 Serrurerie et quincaillerie métalliques en métaux communs et leurs alliages, en particulier clous, pointes [clous], vis, rondelles, écrous, rivets, crampons, crochets, bagues de freins, pitons; fils et câbles métalliques (non à usage électrique); cordages métalliques, chaînes métalliques et leurs accessoires pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; serre-câbles métalliques; cadenas; armoires à outils, rangements de petites pièces, bacs de manutention, caisses de tri, supports d'outils, tables de machines, socles d'outils, établis (tous les produits susmentionnés métalliques, standard et prévus pour équiper les ateliers ou pour compléter les équipements d'atelier); coffres et boîtes à outils métalliques (non équipés); manches et poignées métalliques d'outils et de matériel de jardinage; sangles métalliques; rouleaux de manutention et de chargement, rouleaux et roues, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; burettes d'huile, entonnoirs, récipients spéciaux, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe (tous les produits susmentionnés en métal); poteaux (métalliques); matériel d'installation (métallique); matériel de fixation (métallique); règles à araser.

07 Machines-outils et leurs accessoires et pièces détachées, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; machines employées dans les domaines suivants: carrelage, construction en béton cellulaire et contre-murs en maçonnerie sèche, travaux de pierre, de chape et de bétonnage, installations électriques et sanitaires, briquetage, pose de parquet, de stratifié et de moquette, plâtrage; outils électriques de construction et de bricolage, y compris leurs jeux; visseuses sans fil, scies à moteur, broyeurs [machines], machines à polir motorisées; marteaux perforateurs, perceuses électriques, raboteuses électriques, carrelettes, compresseurs,

petits outils électriques, agrafeuses électriques, moulins électriques; outils de jardinage actionnés mécaniquement, y compris tondeuses à gazon et taille-bordures; hacheuses, taille-haie à moteur et tronçonneuses, ainsi qu'accessoires d'outils de jardinage actionnés mécaniquement, à savoir dispositifs de collecte et capots de machines; pièces détachées d'ustensiles de jardinage actionnés mécaniquement, pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe; moteurs d'outils; générateurs mobiles; pistolets à colle; postes à souder (à gaz), postes à souder électriques; machines pneumatiques.

- 08 Outils à main employés dans les domaines suivants: carrelage, construction en béton cellulaire et à sec, travaux de pierre, de chape et de bétonnage, installations électriques et sanitaires, briquetage, pose de parquet, de stratifié et de moquettes, plâtrage; outils à main, y compris outils destinés à découper, séparer, gaufrer et marteler, spécialement haches, hachettes, ciseaux, drilles, limes, râpes, tarauds, marteaux, rabots, pinces, truelles, spatules, scies, clefs, tournevis, clés à douilles et jeux de clés à douille, étaux, tenailles, supports d'outils, dispositifs de saisie et de transport entraînés manuellement, y compris dispositifs de portage de pierres, cales à poncer, serre-joints, pinces à rivets, pinces à oeillets, agrafeuses à main, ainsi que leurs agrafes et clous; carrelottes à commande manuelle, couteaux, spécialement canifs, lames de coupeurs, diamants de vitrier, coupeurs de moquette, lames; ciseaux, y compris ciseaux de ménage, cisailles de jardinage, échenilloirs, ébranchoirs, cisailles à haies, outils de jardinage à commande manuelle, y compris fourches, houes, bèches, pelles, râteaux, faucilles, faux, taille-haies et tondeuses à gazon entraînés manuellement; pelles à neige; pulvérisateurs pneumatiques entraînés manuellement; appareils pneumatiques à commande manuelle; boîtes à outils et supports d'outils (adaptés aux outils qu'ils contiennent); pulvérisateurs pneumatiques de liquides (tenus à la main); outils à tracer; spatules et racloirs (outils à main).
- 09 Outils et appareils de mesure; mètres-rubans, décimètres, règles, fils à plomb, équerres, goniomètres, compas, mires de nivellement, mires de nivellement dotées de niveau à bulle d'air, niveaux à eau, également à laser, jauges, calibres; instruments de mesure électriques; thermomètres; détecteurs de métaux; matériel destiné aux lignes électriques (câbles, fils) et aux installations électriques, pour autant qu'il soit compris dans cette classe; postes à souder (électriques); vêtements de sécurité pour l'industrie, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, lunettes de protection, masques de protection, masques anti-poussière, filtres de masques de protection, protections auditives, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, gants de travail et de sécurité, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, casques de sécurité, genouillères, accessoires protégeant les soudeurs, à savoir gants, tabliers, manchons et vêtements de protection, masques protégeant le visage, écrans protégeant le visage, lunettes de soudure; ceintures de sécurité et courroies de fixation non destinées aux sièges de véhicules, pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe.
- 11 Parties d'appareils de distribution d'eau reproduisant l'effet de la pluie; arroseurs de jardin destinés aux plantes et aux douches, douches de jardin.
- 12 Appareils et leurs parties, destinés au transport par voie terrestre, à savoir rouleaux et roues de chargement et de manutention, rouleaux et roues, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; chariots de tuyaux flexibles.
- 16 Matériel pour les peintres; bacs à peinture et grilles à rouleau; papiers protégeant des éclaboussures de peinture et saletés; craie à marquer, porte-craie, crayons de menuisiers; règles; adhésifs (matières collantes) et rubans adhésifs pour le papier, la papeterie et les besoins ménagers; matériel pour les artistes.
- 17 Films en matières plastiques (non destinés à l'emballage); rubans adhésifs à usage industriel, rubans adhésifs double face destinés à poser les moquettes, rubans adhésifs servant d'isolant; cordes en caoutchouc; gants isolants; joints; matières d'étanchéité, d'isolation et d'insonorisation, pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe; tuyaux flexibles, tuyaux de jardin, ainsi que leurs parties de raccords et accouplements, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe.
- 18 Sacs à outils, tabliers de menuisier et caisses (vides) en cuir ou en imitations du cuir.
- 20 Armoires à outils, rangements pour petites pièces, bacs de manutention, caisses de tri, caisses à outils en bois ou en plastique, tables de machines, socles d'outils, établis (tous les produits susmentionnés métalliques, standard et destinés à équiper les ateliers ou à compléter les équipements d'atelier); tables à tapisser, tables de travail; caisses, boîtes et sacs à outils (non équipés) ni en métaux, ni en cuir; manches et poignées d'outils et d'outils de jardinage, non métalliques; chaînes en plastique, serre-cordes, colliers de serrage de chaînes, boulons, chevilles, vis, écrous, rondelles, crochets, rivets (tous les produits susmentionnés non métalliques); palettes de transport; récipients spéciaux ni en maçonnerie, ni en métaux, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; matériel (non métallique) d'installation de fils électriques et tuyaux; matériel de fixation (non métallique), à savoir attaches de câbles.
- 21 Gants de ménage et de nettoyage, gants de jardinage; articles d'entretien; balais-brosses, serpillières; éponges; brosses (à l'exception des pinceaux), balais, balayettes et ramasse-poussière; paille de fer pour le nettoyage; entonnoirs; seaux; allonges et bâtons télescopiques de manches; cordes à linge; pièges à insectes, souris et rats; pots de fleur, supports de plantes et de fleurs (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); porte-

serviettes et porte-savons; arroseurs.

- 22 Cordes et leurs accessoires, pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe, filets; ficelles, cordons; grosses toiles; sangles de transport non métalliques; bandelettes (non métalliques) destinées à marquer et à avertir.
- 24 Non-tissés [textile].
- 25 Vêtements de travail et vêtements professionnels, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, gants et gants de travail, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe.
- 26 Rubans auto-accrochants.
- 822 Enregistrement de base
DE, 02.02.2006, 305 57 533.3/06
- 300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine
DE, 27.09.2005, 305 57 533.3/06
- 832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid
GE - IS - NO - TM - TR - UZ
- 834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies
AL - AM - AZ - BA - BG - BY - CH - CN - EG - HR - KG - KZ - MD - ME - MK - RO - RS - RU - TJ - UA

Historique des transactions

ÉTENDRE
KG

Enregistrement : 2006/49 Gaz, 11.01.2007, AL, AM, AZ, BA, BG, BY, CH, CN, EG, GE, HR, IS, JP, KG, KZ, MD, MK, NO, RO, RU, TJ, TM, TR, UA, UZ, YU

- 450 Date et numéro de publication
2006/49 Gaz, 11.01.2007
- 831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid
AL - AM - AZ - BA - BG - BY - CH - CN - EG - HR - KG - KZ - MD - MK - RO - RU - TJ - UA - UZ - YU
- 832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid
GE - IS - JP - NO - TM - TR
- 580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)
21.12.2006
Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)
AL - AZ - BA - BY - CH - HR - IS - MK - RO - TM - UA - YU

Refus provisoire partiel de protection : 2007/45 Gaz, 13.12.2007, KG

KG

- 450 Date et numéro de publication
2007/45 Gaz, 13.12.2007
- 862 Refus provisoire partiel de protection
À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés
- 580 Date de notification
12.11.2007
Date de réception par le Bureau International
05.11.2007

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour certains des produits et services demandés : 2008/47 Gaz, 25.12.2008, KG

KG

906994- LUX

Printed: 2019-01-30 11:30

450 Date et numéro de publication

2008/47 Gaz, 25.12.2008

Admis pour tous les produits des classes 1, 4, 6, 8, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 26.

580 Date de notification

04.12.2008

Date de réception par le Bureau International

20.10.2008

Renouvellement : 2016/23 Gaz, 16.06.2016**450 Date et numéro de publication**

2016/23 Gaz, 16.06.2016

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

GE - IS - NO - TM - TR - UZ

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AL - AM - AZ - BA - BG - BY - CH - CN - EG - HR - KG - KZ - MD - ME - MK - RO - RS - RU - TJ - UA